



DÉCISION DE L'AFNIC

association-apidae.fr

Demande n° FR-2021-02251

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association APIDAE, Suisse

Le Titulaire du nom de domaine : L'association APIDAE, France

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : association-apidae.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 janvier 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 janvier 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 février 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <association-apidae.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait sans radiation du 11 janvier 2021 de l'Association APIDAE inscrite le 15 décembre 2017 au sein du Registre du commerce de Genève ayant pour but : « *favoriser la sauvegarde des pollinisateurs en particulier des abeilles; sensibiliser l'ensemble des publics à la protection des pollinisateurs; réaliser des activités de sensibilisation en lien avec les pollinisateurs; réaliser des lieux propices au développement des pollinisateurs* » ;
- Courrier du représentant du Requéran adressé à Madame, Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon afin d'obtenir le dossier de plainte déposé par le président du Titulaire ;
- Bordereau de transmission d'une procédure d'enquête datée du 24 novembre 2020 et comprenant :
 - une synthèse,
 - une audition du président du Titulaire et ses annexes,
 - une audition du président du Requéran et ses annexes.
- Procès-verbal d'assemblée générale du Requéran datée du 09 octobre 2019 ;
- Réquisition du Requéran pour inscription de nouveaux membres du comité au RC datée du 09 octobre 2019 ;
- Procès-verbal de nomination des nouveaux membres du comité du Requéran daté du 09 octobre 2019 ;
- Déclaration du Requéran pour l'assemblée générale du 09 octobre 2019 ;
- Ordonnance du 03 février 2020 rendue par le Tribunal civil de Genève ;
- Courriel du 10 décembre 2019 du président du Requéran à l'attention du président du Titulaire ayant pour objet « lettre de licenciement – Prénom Nom du Président du Titulaire » ;
- Courrier du 10 décembre 2019 à l'attention du président du Titulaire remis en main propre ;
- Courrier du 02 juin 2020 d'une tierce personne attestant ne pas avoir donné son consentement pour la pose d'une caméra sur le terrain du Polo club de Veigy-Foncenex ;
- Copie des statuts de l'association Titulaire ;
- Echange de courriels en date du 02 et 04 février 2020 entre le Titulaire et le Requéran concernant la facture F200581 ;
- Relevés de compte en banque du Titulaire, édités les 03 avril, 02 mai et 01 octobre 2018 ;
- Extrait de compte du Requéran daté du 13 février 2020 ;
- Courrier du service juridique de la protection juridique AXA adressé au Titulaire le 24 juin 2020 et ayant pour objet « Litige APIDAE Suisse » ;
- Facture de la société APIMIEL SARL du 05 avril 2018 adressée au Titulaire ;
- Contrat de location d'un emplacement de stationnement signé le 26 février 2019 entre SQUARE HABITAT GENEVOIS, le bailleur et Monsieur B. le locataire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Notre association Suisse Apidae souhaite récupérer l'entière jouissance du domaine www.association-apidae.fr

En effet un ancien membre a fait la demande de le récupérer pour ses propres besoins auprès de notre fournisseur OVH.

C'est OVH qui nous a demandé d'ouvrir un dossier auprès de vos services.

Je suis [Nom Prénom] et président de l'association Suisse Apidae.

Nous travaillons dans le grand Genève ce qui inclut les communes françaises d'Annemasse, Saint Julien, Ferney Voltaire, et toute la vallée de l'Arve qui mène à Chamonix. Notre association reconnue d'utilité publique en Suisse a pour vocation de sensibiliser au déclin de la biodiversité en installant des ruches sur les toits des écoles.

Pour nous financer nous installons des ruches en entreprises ou pour des ONG comme l'OMC, l'Oreal, Caran d'Ache, etc.... nous vendons aussi du miel et des produits dérivés de la ruche via nos sites internet www.apidae.ch et www.association-apidae.fr et sommes hébergés par OVH.

En octobre 2019 deux membres : [Monsieur X.] et [Monsieur Y.] ont envoyés un faux PV d'AG au registre du commerce de Genève en espérant prendre le contrôle de l'association. Un procès a depuis eu lieu qui les a condamnés et nous les avons exclus de l'association.

[Monsieur X.] c'est fait passer pour le président d'Apidae Suisse pour récupérer les deux noms de domaines www.apidae.ch et www.association-apidae.fr ainsi que le contrôle de nos emails (contact@apidae.ch). Dès que le procès a eu lieu nous avons récupéré l'entièreté de nos droits sur les 2 noms de domaine ainsi que nos emails.

[Monsieur X.] a ensuite porté plainte pour vol de ruches auprès de la gendarmerie car il s'est dit propriétaire des ruches placées en France par notre association. Nous avons donc communiqué les différentes factures et éléments aux gendarmes et le parquet de Thonon a classé la demande de [Monsieur X.] sans suite en novembre 2020 confirmant par là même que notre association était bien propriétaire des ruches en France.

Pour finir M. X. (qui en veut personnellement à l'association Apidae Suisse pour avoir été licencié une fois ses faux en écriture découverts) a profité du fait d'être le président d'une autre association elle aussi appelée Apidae en France pour récupérer l'usage du domaine www.association-apidae.fr et en a fait la demande auprès de notre frns OVH.

Là encore nous avons envoyé des éléments prouvant que l'association Suisse Apidae était légitime pour exploiter ce nom de domaine (preuves qu'Apidae Suisse paye les factures à OVH pour ses noms de domaines depuis le début). C'est à ce moment-là qu'OVH nous a demandé d'ouvrir un dossier auprès de vos services.

Il faut savoir que deux membres de l'association Apidae Suisse ont également été élus membres du bureau de l'association Apidae en France (Monsieur B. et moi-même). Nous avons à de nombreuses reprises demandé à Monsieur X. de tenir une AG d'Apidae France et il ne répond plus à aucun de nos courriers.

N'ayant ni l'énergie ni les ressources financières pour attaquer M. X. et M. Y. les membres de l'association Apidae Suisse ont décidés de ne pas attaquer les membres de l'association Apidae en France et de rester sur un status quo.

Néanmoins nous souhaitons continuer d'utiliser nos deux noms de domaines en Suisse et en France car nous démarchons activement des prospects en France.

Nous tenons tous les documents juridiques à votre disposition (jugement du procès en Suisse et dossier classé sans suite en France) si vous le souhaitez.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 février 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité du président du Titulaire ;

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <association-apidae.fr> enregistré le 05 janvier 2018 par le Titulaire ;
- Argumentaire complémentaire du Titulaire daté du 14 février 2021 ;
- Argumentaire du 14 février 2021 du Titulaire concernant les « attaques contre le site d'Apidae France » ;
- Attestation de Monsieur G datée du 14 février 2021 certifiant que Monsieur X. exerce les fonctions de président au sein du comité de l'Association du Titulaire ;
- Récépissé du 29 décembre 2017 de déclaration de création de l'association APIDAE en date du 28 septembre 2017 ;
- Facture du 05 janvier 2018 de la société OVH adressée au Titulaire concernant la création du nom de domaine <association-apidae.fr> pour une durée d'une année ;
- Facture du 05 janvier 2018 de la société OVH adressée au Titulaire concernant l'abonnement pour une année aux services de mailing list et d'hébergement ;
- Facture du 01 janvier 2019 de la société OVH adressée au Titulaire concernant le renouvellement du nom de domaine <association-apidae.fr> pour une année ;
- Facture du 12 octobre 2020 de la société OVH adressée au Titulaire concernant l'installation et l'abonnement au service DNS zone associé au nom de domaine <association-apidae.fr> ;
- Facture du 08 décembre 2019 de la société OVH adressée au Titulaire concernant l'abonnement pour une année aux services de mailing list et d'hébergement ;
- Facture du 01 janvier 2020 de la société OVH adressée au Titulaire concernant le renouvellement du nom de domaine <association-apidae.fr> pour une année ;
- Annonce n°1111 publiée au journal officiel de la république française des associations et fondations d'entreprise concernant la déclaration de la nouvelle adresse postale du Titulaire ;
- Attestation datée du 14 février 2021 certifiant que Monsieur P. a conçu le site internet du Titulaire pour l'exercice de ses missions, site qui est relié au nom de domaine <association-apidae.fr> ;
- Echange de courriels entre le Titulaire et la société OVH du 28 avril au 13 décembre 2020 ayant pour objet « dossier de changement de contacts » ;
- Capture d'écran de la page administrative du Titulaire « Zone DNS » du back office du bureau d'enregistrement OVH associée au nom de domaine <association-apidae.fr> ;
- Capture d'écran de la page administrative du Titulaire « redirection » du back office du bureau d'enregistrement OVH associée au nom de domaine <association-apidae.fr> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <association-apidae.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur C. indique dans la requête de cette procédure : « nous souhaitons continuer d'utiliser nos deux noms de domaines en Suisse et en France, car nous démarchons activement des prospects en France ». Ainsi, de son aveu même, cette procédure vise uniquement à permettre à Monsieur C. de continuer par l'intermédiaire d'Apidae Suisse sa volonté commerciale sur le territoire français en supprimant les capacités d'agir de l'association Apidae France. Or le nom de domaine association-apidae.fr ainsi que le site web s'y rapportant www.association-apidae.fr n'appartiennent qu'à Apidae France et non pas à Apidae Suisse. L'association Apidae France est immatriculée à l'INSEE et exerce depuis plusieurs années son activité. Elle a conçu elle-même son site internet relié à ce nom de domaine. Nous estimons que cette demande d'Apidae Suisse nous porte donc atteinte conformément au Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L711-4.

L'association Apidae France est totalement indépendante d'Apidae Suisse et exerce sa mission associative grâce à ce nom de domaine. À de nombreuses reprises, Monsieur C. a tenté de s'approprier notre nom de domaine et notre site (preuves annexées). Une procédure est d'ailleurs encore en cours auprès d'OVH. Ceux-ci ont toujours été la propriété juridique exclusive de l'association Apidae France. C'est l'association Apidae France qui a enregistré ce nom de domaine ainsi que l'hébergement du site auprès d'OVH le 5 janvier 2018 à 11h16. L'association Apidae France demeure pleinement propriétaire. Les paiements liés à ce nom de domaine et hébergement web ont toujours été faits par Apidae France. Le nom de l'association est protégé par un droit

d'usage déclaré en préfecture. L'association Apidae France bénéficie d'un droit de propriété exclusif sur ce nom de domaine. Apidae France a d'ailleurs protégé son nom par l'intermédiaire de l'Institut national de la propriété industrielle (numéro enregistrement : 4603743). Les agissements de Monsieur C. par l'intermédiaire de l'association Apidae Suisse sont donc contraires à toute forme d'éthique et d'esprit associatif. Non seulement ceux-ci visent à empêcher le bon déroulement de notre mission associative, ce qui est totalement contraire à la protection des abeilles, mais aussi, ils n'ont que pour objectif dissimulé d'empêcher toute forme d'existence de l'association Apidae France. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <association-apidae.fr> est similaire à la dénomination de l'association du Requéant, l'association APIDAE inscrite le 15 décembre 2017 au sein du Registre du commerce de Genève.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <association-apidae.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant « APIDAE » car il est composé de la dénomination de l'association « APIDAE » reprise à l'identique précédée de la forme juridique du Requéant « association ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requéant, l'association APIDAE Suisse, a été inscrit le 15 décembre 2017 au Registre du commerce de Genève dans le but de « *favoriser la sauvegarde des pollinisateurs en particulier des abeilles; sensibiliser l'ensemble des publics à la protection des pollinisateurs; réaliser des activités de sensibilisation en lien avec les pollinisateurs; réaliser des lieux propices au développement des pollinisateurs* » et est présidé par le président du Titulaire lors de son lancement ;
- Le Titulaire, l'association APIDAE France, a été fondé le 28 septembre 2017 dans le but de créer en zone urbaine et périurbaine un réservoir écologique d'abeilles en réponse à leur disparition ; sensibiliser les individus, entreprises, collectivités publiques, écoles à l'importance des abeilles, son président est toujours le même depuis sa création ;

- Le Titulaire, l'association APIDAE France, a enregistré le nom de domaine <association-apidae.fr> le 05 janvier 2018 ;
- Le président du Titulaire a démissionné de sa fonction de président du Requéant, l'association APIDAE Suisse, le 22 mars 2019 ;
- Des litiges judiciaires sont nés entre le président actuel du Requéant et celui du Titulaire suite à cette démission, litiges qui ne portent pas sur le nom de domaine <association-apidae.fr> objet de la présente procédure SYRELI ;
- Le Requéant déclare qu'il utilisait le nom de domaine <association-apidae.fr> objet de la présente procédure SYRELI pour sa communication, cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire « *s'est fait passer pour le président d'Apidae Suisse pour récupérer les deux noms de domaines www.apidae.ch et www.association-apidae.fr ainsi que le contrôle de [ses] emails ([anonymisation]@apidae.ch)* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <association-apidae.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

